

commit une mauvaise action, je ne sais laquelle; aussitôt l'amiral le fit venir et lui parlant avec bonté comme il le faisait toujours, mais en même temps avec fermeté, lui déclara qu'à partir de ce jour il avait perdu sa confiance. L'officier qui était très-fortement affecté, répondit: Je reconnais que vous avez raison, et bien que cela me soit très-pénible, je suis prêt à résigner mes fonctions si vous le désirez. — Mais non, reprit l'amiral, je ne vous demande pas votre démission, je vous invite à regagner ma confiance.

Cette histoire m'a frappé non-seulement comme un exemple des plus nobles principes, mais comme un fait qu'on pourrait généraliser dans la pratique, bien qu'il faille sans doute encore plusieurs années d'efforts avant qu'on puisse y arriver. Il faudrait faire sentir aux criminels le prix qu'il convient d'attacher à la confiance publique, les amener à manifester le désir de la reconquérir et leur montrer qu'ils peuvent y parvenir en vivant honnêtement sous la direction empressée de la police et en remboursant non-seulement ce qu'ils ont volé mais encore, autant que possible, les frais de leur jugement. De cette façon, on parviendrait à prévenir le crime et à réformer les coupables bien plus sûrement que par la voie de l'emprisonnement qui occasionne des frais considérables.

BERWICK BAKER,

*Juge et Directeur de l'École de réforme
de Hardwick.*

(Traduit de l'anglais par M. PROUST.)

LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS ⁽¹⁾

1819-1830

V

Visites des membres de la Société dans les Prisons départementales.

Nous connaissons maintenant d'après l'enquête ministérielle, l'état des prisons départementales, et d'après l'enquête faite par la Société royale des prisons, l'état des prisons de la Seine en 1819.

Cette société avait voulu aussi, avant d'entreprendre avec le gouvernement la réforme pénitentiaire, connaître par elle-même les prisons départementales comme les prisons de Paris.

Elle était arrivée, ainsi que le ministre, à cette conclusion que les prisons en province n'étaient pas mieux organisées qu'à Paris.

Nous ne citerons qu'un exemple des constatations faites en province par la Société royale des Prisons.

Nous ferons connaître le triste tableau des prisons de l'Eure et de la Seine-Inférieure, présenté à la société par l'un de ses membres, par le marquis de Barbé-Marbois, qui les avait visitées en octobre 1819.

Partout M. le marquis de Barbé-Marbois s'était présenté sans être annoncé; il avait vu successivement les prisons près des justices de paix, des tribunaux, de la cour de Rouen et la maison centrale de Gaillon.

Voici quel était le résultat de ses observations :

Il s'étonne d'abord qu'on ait voulu, par une exagération de symétrie, établir un dépôt de sûreté près de chaque justice de

(1) Voir les livraisons de janvier et de mars 1878.

paix, sans se préoccuper de son utilité. Ainsi, sur vingt-neuf justices de paix dans le département de l'Eure, à peine dix ont une prison; d'ailleurs, toutes sont vides; il n'y trouve qu'un ou deux prisonniers de passage; quelques-unes de ces prisons ont un préau mal fermé, servant de jardin au concierge, au gardien ou au gendarme qui en a la surveillance. Pour des prisons si peu utiles, on est obligé d'avoir un concierge ou un geôlier dont le traitement varie de 4 à 600 francs! et quels geôliers! comme ils tiennent le registre d'érou!

Dans presque toutes les maisons d'arrêt, près les tribunaux et les cours d'assises, les prisonniers n'ont que du pain. Cependant la loi du 23 nivôse an IX dit que la nation donnera aux prisonniers du pain et de la soupe ou sa valeur en argent. Dans le département de l'Eure, c'est à Evreux seulement qu'on leur donne la soupe. « Est-il tolérable, s'écrie M. de Barbé-Marbois, que des prisonniers détenus en vertu des mêmes lois ne reçoivent pas partout le même traitement? Il ne faut au prisonnier que le nécessaire, mais il ne peut se contenter d'une livre et demie de pain, quelquefois mauvais. »

Dans les prisons de la Seine-Inférieure, à de rares exceptions, on ne donne aussi que du pain aux prisonniers. Dans quelques-unes on a même la mauvaise habitude de distribuer le pain pour deux jours, de manière que quelques-uns n'en conservent pas pour le lendemain.

Dans toutes les prisons, les prisonniers couchent sur la paille, mais les paillasses sont interdites parce que, dit-on, ils feraient de la toile un vêtement ou des cordes pour s'évader!

Les prisons de ces deux départements étant en général dans d'anciens monastères, abbayes ou couvents, sont bien situées et aérées; c'est moins le local que la condition matérielle et morale des détenus qu'il s'agit d'améliorer.

Cependant il y a des cachots à supprimer. On en est encore à trouver nécessaires des cachots souterrains, humides, obscurs, garnis de paille et d'une chaîne scellée au mur. Il faut bien prendre des mesures contre les détenus indociles et dangereux et empêcher leur évasion, mais on ne peut aller jusqu'à compromettre leur santé ou leur vie.

Ce n'est pas seulement ainsi que se révèle la vicieuse organisation des prisons. Elles sont souvent mêlées à d'autres constructions et, dans toutes, les prisonniers sont confondus.

Ainsi, aux Andelys, la prison est dans la même maison que la Sous-préfecture!

Dans toutes les prisons, on voit les grands criminels confondus avec les délinquants les plus dignes d'intérêt, qui, entrés en prison pour des fautes légères, en sortent endurcis dans le crime!

Pour ne pas séparer un enfant trop jeune de sa mère, on les laisse tous les deux au milieu des femmes les plus désordonnées.

M. le marquis de Barbé-Marbois insiste pour obtenir une séparation effective et complète des deux sexes et une classification des prisonniers.

Par une contradiction frappante, il approuve sans réserve le régime de la maison centrale de Gaillon, créée en 1812 et en pleine activité depuis 1816.

Cette prison, dit-il, reçoit les prisonniers de six départements et déjà met en évidence l'utilité de cette réunion dans un même lieu des prisonniers condamnés à la réclusion ou à plus d'une année de prison; elle reçoit au besoin les déportés et les bannis. Les prisonniers y sont mieux traités, mieux surveillés que dans les autres prisons; ils y apprennent mieux à travailler; ils sont mieux nourris, mieux vêtus, mieux couchés; on dispose la maison pour recevoir 850 hommes et 350 femmes.

Il est évident qu'une telle organisation ne donnait pas satisfaction aux principes que M. de Barbé-Marbois venait de poser, puisque dans la même prison on enfermait des hommes et des femmes dont le voisinage ne peut avoir que des inconvénients, même dans des bâtiments distincts, et qu'on n'établissait aucune classification parmi les prisonniers.

Il y a plus: M. de Barbé-Marbois constatait, comme sans s'en douter, un très-grand vice de la maison de Gaillon. Il disait que les détenus s'y trouvaient, sous tous les rapports, mieux que dans les prisons départementales. Cependant ils étaient plus coupables que les habitants de ces dernières. La peine n'était donc pas en proportion de la criminalité de celui qui la subissait.

Mais ce n'était pas seulement les criminels de tout âge et de tout degré qu'on confondait dans une même prison. M. de Barbé-Marbois déclare avoir trouvé des fous dans quatre prisons. « On les y retient, dit-il, parce qu'on ne sait où les mettre. J'en ai vu un, ajoute-t-il, dans une cellule secrète; il était entièrement

nu, accroupi sur un peu de paille, à la manière des sauvages; il avait au cou un carcan ou collier de fer tenant à une longue chaîne dont l'autre bout était attaché à la poutre du plancher! et cela en 1819!

Ce qui étonne peut-être encore davantage que le fait lui-même, c'est l'indulgence de M. de Barbé-Marbois. « On ne peut, dit-il, accuser ni les magistrats ni le concierge de la prison de cet abus dont ils demandent la réforme! » Est-ce que les magistrats eussent dû tolérer le séjour de ces infortunés dans les prisons et les mauvais traitements dont ils étaient l'objet? N'étaient-ils pas responsables de pareils excès?

Ce n'était point assez de confondre ainsi dans les prisons toutes les infortunes les plus diverses; le traitement de tous les détenus était déplorable.

La loi, disait M. de Barbé-Marbois, permet de les charger de chaînes; je n'en demande pas la suppression, mais dans plusieurs prisons, on les en charge trop.

Dans quelques-unes on met le prisonnier à la chaîne uniquement parce que la prison est peu sûre et que le geôlier répond de lui. C'est ainsi qu'un prévenu est souvent traité en criminel pour la sûreté du gardien!

Les prisonniers n'ont pour coucher que de la paille dans laquelle ils s'enfoncent pendant la nuit, car ils n'ont pas de couverture. Dans quelques maisons, ils ont des lits, mais ou les lits sont beaucoup trop rapprochés dans les dortoirs, ou ils couchent deux dans un même lit. C'est ainsi que pour éviter des dépenses on propage le désordre et les maladies.

M. de Barbé-Marbois n'est pas bien ambitieux; il demande que partout les prisonniers aient un lit de camp.

Il constate que les vêtements et le linge des détenus laissent beaucoup à désirer; presque partout, ils n'ont, en hiver comme en été, qu'un sarrau de toile. Il demande qu'on veille à leur propreté; que chaque prison ait des lieux d'aisances, ce qui n'existait pas encore.

La qualité du pain est défectueuse et il n'est pas assez abondant. En revanche, à Gaillon et dans plusieurs autres prisons, la vente de l'eau-de-vie est permise en petite quantité. On prétend qu'on ne pourrait, sans grands inconvénients, priver les détenus d'un breuvage dont l'habitude est générale dans le pays, et en même temps on prohibe l'entrée de tout comes-

tible; on prétend que le strict nécessaire en vivres et en habillements les rend plus laborieux. Est-ce qu'on pouvait compter aussi sur l'eau-de-vie pour les encourager au travail?

M. de Barbé-Marbois pense qu'on peut employer les prisonniers aux travaux d'aménagement intérieur des prisons, et il compte que, pour améliorer la construction des prisons, il faudra trente ou quarante ans. Il veut dans chaque prison une infirmerie et qu'on n'y reçoive que ceux qui sont réellement malades.

Il demande une chapelle et un chapelain dans chaque prison. Il a rencontré plusieurs chapelains indifférents sur les devoirs de leur profession; chez d'autres, il a trouvé une piété et un zèle éclairés.

Il veut enfin un réfectoire, parce qu'il a remarqué que beaucoup vendent leur ration à vil prix, ou la perdent au jeu.

Il a interrogé les prisonniers sur les procédés des concierges. Enchaînés par la crainte ou rendant hommage à la vérité, ils ont répondu qu'ils n'avaient pas à s'en plaindre. Il ose à peine désirer que l'instruction soit donnée aux prisonniers adultes; il compte plus pour leur amendement sur le travail que sur l'instruction. L'oisiveté des prisonniers, voilà le grand mal qu'il faut guérir; sans travail, ils n'ont d'autre occupation que de se raconter leur vie passée; c'est une école mutuelle du vice, dans laquelle ils finissent par se familiariser avec l'oisiveté et par prendre le travail en horreur.

A Gaillon, M. de Barbé-Marbois a trouvé des ateliers de travail semblables à ceux d'une manufacture; un entrepreneur, chargé de la direction par un traité, prélève pour son compte le tiers des salaires; le surplus est partagé en trois parts; l'une payée immédiatement à l'ouvrier, l'autre placée pour lui à une caisse de réserve, et enfin la troisième appartenant à la maison. Il a entendu exprimer le désir qu'on pût abandonner au détenu tout le produit de son travail; il ne croit pas qu'on puisse aller jusque-là. Il constate avec regret que le travail qu'on peut faire dans les prisons ne convient pas pour exercer l'homme, le fortifier et contribuer à sa santé. On fait de la rouennerie à Gaillon. C'est un ouvrage usuel dans le pays et qui peut faire vivre les libérés, mais il a excité les plaintes des fabricants voisins. Il importe peu que le travail des prisons soit productif; ce qui est essentiel, c'est que le prisonnier soit occupé.

Il insiste sur l'utilité d'un règlement bien détaillé et bien appliqué; sur celle des commissions départementales, dont il faut encourager l'activité par un accueil favorable de leurs demandes en grâce ou en commutation de peine.

Il a trouvé partout des personnes qui, par des efforts isolés, contribuent à soulager les prisonniers, mais il a rarement trouvé des associations ayant cet objet. Des magistrats, consultés par lui, ont déclaré que la formation de ces associations est difficile; que la bienfaisance se dirige de préférence vers les mères pauvres secourues à domicile. Un maire lui a déclaré que des associations se sont formées dans sa ville pour le soulagement des prisonniers. Mais, dit-il, on donne si peu que rien; les associés s'assemblent une fois par an, pour la forme; c'est une moquerie.

M. de Barbé-Marbois rapporte de son excursion à travers les prisons qu'il a visitées l'opinion que la Société royale doit favoriser la formation des associations destinées au soulagement des prisonniers en leur accordant une première mise de fonds, et en fournissant ainsi dans chaque ville où se trouve une prison, l'occasion d'une assistance et d'une surveillance morale par des associés qui, mieux qu'un inspecteur passager et voyageur, peuvent se rendre compte des besoins des prisonniers. Il demande aussi que, pour leur assurer sur les prisonniers une autorité morale, on leur accorde la faculté d'obtenir, de concert avec les tribunaux, des grâces ou des modérations de peine.

Mais si l'on veut, dit-il, que l'amendement pénètre dans les prisons, et que la grâce puisse s'étendre sur le coupable repentant, il ne faut pas que le désespoir s'empare des prisonniers, sous l'influence d'un mauvais régime.

Il faut donc faire marcher de front la réforme matérielle et morale des prisons.

VI

Programme des améliorations demandées par la Société.

Les rapports faits à la Société royale des Prisons, au nom de ses diverses commissions, par MM. Ery, Pariset, Bigot de Préameneu, comte de la Borde, Jacquinet Pampelune, duc de La Rochefoucauld et, à la suite de ces rapports sur des questions spéciales, un rapport d'ensemble présenté par M. Bigot de Préameneu, au

nom d'une commission (1) chargée de résumer les travaux particuliers des autres commissions et de préparer un règlement des prisons, tous ces rapports constituent un programme presque complet d'améliorations à introduire dans le régime pénitentiaire. Nous allons voir encore, une fois signaler le mal et indiquer les moyens d'y remédier.

C'est après avoir pris une connaissance exacte des faits, que la Société royale des Prisons, par l'organe de ses commissaires, flétrit le système alors suivi et rappelle l'administration à l'observation des lois qu'on n'avait cessé de méconnaître.

La Société signale d'abord les articles du code d'instruction criminelle et du code pénal promulgués en 1808 et en 1810, et que, dit-elle, on n'a pour ainsi dire pas encore songé à appliquer. Aux termes du code d'instruction criminelle (art. 603) il doit y avoir dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour retenir les prévenus et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour les accusés. Ces maisons, distinctes l'une de l'autre, doivent en outre être entièrement distinctes des prisons établies pour les condamnés (art. 604). Les condamnés à l'emprisonnement doivent être renfermés dans une maison de correction et y être employés à l'un des travaux établis dans cette maison selon leur choix (art. 40 C. pén.). Les condamnés à la réclusion doivent être renfermés dans une maison de force et employés à des travaux dont le produit peut être en partie appliqué à leur profit (art. 21 C. pén.). Les préfets doivent veiller à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée (art. 605 Instr. crim.). Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. Le préfet doit visiter au moins une fois par an toutes les maisons de justice, les prisons et tous les prisonniers du département (art. 611 Instr. crim.). Outre ces visites, le maire de chaque commune où il y aura une maison d'arrêt, une maison de justice, ou une prison, et dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le

(1) M. le comte Daru faisait partie de cette commission.

commissaire général de police, doit, au moins une fois par mois, visiter ces maisons (art. 612 Instr. crim.). Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police doivent veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; ils ont la police de ces maisons (art. 613 Instr. crim.).

La lecture de ces articles est vraiment faite pour étonner ceux qui lisent les enquêtes ouvertes en 1849 par le Ministre de l'intérieur et la Société des Prisons, car à peu près nulle part on ne trouve l'observation de ces articles dont on ne semble même pas soupçonner l'existence.

« C'est un devoir d'exécuter la loi, dit tout d'abord M. Bigot de Préameneu: Elle n'exige pas seulement la création de maisons d'arrêt (prévenus), de justice (accusés), de correction et de force (condamnés), elle veut aussi des maisons de correction spécialement destinées aux mineurs de seize ans, détenus en vertu des art. 66 et 67 du code pénal, et elle n'autorise pas la détention de ces deux classes de jeunes détenus dans la même maison. Elle veut en outre des maisons spéciales pour la correction paternelle et enfin une maison pour l'exécution des peines de simple police. Toutes ces maisons doivent être salubres. Les détenus de chaque catégorie doivent être classés d'après le sexe, l'âge, les causes de détention. »

Avant M. Bigot de Préameneu, M. le duc de Larochevoucauld, rapporteur d'une autre commission, avait déjà insisté sur la nécessité de cette classification.

M. Bigot de Préameneu regarde aussi comme nécessaire d'isoler les récidivistes dans une classe particulière: « les récidivistes sont, dit-il, le fléau des prisons et de la société, il n'y a presque aucun espoir de les réformer et ils rendent difficile la réforme des autres ».

Il exprime le désir que la surveillance des détenues soit confiée à des femmes, sous les ordres du concierge, et, si c'est possible, à des religieuses.

Dans les maisons où une classification ne sera pas immédiatement réalisable, il demande au moins qu'on établisse sans aucun retard, des quartiers spéciaux pour les enfants soumis à la correction paternelle, les détenus pour dettes, les détenus en vertu des art. 66 et 67 du C. pén., les détenus militaires et les condamnés à des peines criminelles.

Le rapporteur de la commission spécialement chargée de régler

le régime hygiénique des prisons, M. Pariset, trop exclusivement préoccupé du sujet particulier de son étude, avait prétendu que, pour le classement des prisonniers, l'intérêt qui doit l'emporter est celui de la santé. Il reconnaissait que ce classement ne s'accorderait pas très-bien avec celui fondé sur la nature des délits ou la récidive. « Mais, disait-il, il faut conserver l'homme qui n'a été emprisonné que pour être rendu meilleur. » Sans doute, mais il ne faut pas pour conserver la santé d'un détenu, compromettre la réformation d'un autre.

L'administration des prisons attire ensuite l'attention de la Société, M. Bigot de Préameneu fait, sur ce sujet, une sage distinction entre la police de sûreté et la police administrative d'une prison; il s'efforce de démontrer qu'on ne peut les réunir dans la même main. La police de sûreté est toute de rigueur et de sévérité; elle est destinée à prévenir les évasions, les révoltes et tous les actes de violence. — La police administrative est une œuvre de compassion et de bienveillance; elle comprend tout ce qui concerne l'ordre des services intérieurs de la prison; elle exige un sentiment exquis et invariable de justice distributive. Cependant, ces fonctions de nature si diverse ont été confiées à un seul, dont le nom est choisi de manière à faire oublier à celui qui le porte, cette dernière et si essentielle partie de ses attributions. Le concierge ou geôlier ne songe guère qu'à la police de sûreté; c'est par la crainte qu'il dirige les prisonniers; celle qu'il leur inspire, lui sert trop souvent à commettre des exactions.

M. Jacquinet Pampelune, en indiquant, dans un rapport spécial, les mesures de police à prendre dans les prisons, avait fait déjà ressortir l'importance des fonctions du concierge. C'est lui qui doit vérifier l'ordre d'arrestation, afin de prévenir les détentions illégales; responsable des évasions, il doit les prévenir par des visites fréquentes; il doit écouter, examiner les plaintes des prisonniers contre les employés, y faire droit, s'il y a lieu, et en rendre compte à l'autorité chargée de la police de la prison qui, seule, sur son rapport, sauf les cas d'urgence, peut prononcer les mesures de rigueur, après avoir entendu les explications du prisonnier. Il doit veiller à ce que les gardiens et porte-clefs ne prononcent pas eux-mêmes de punitions, ne frappent, n'injurient, ne tutoient les prisonniers, ne boivent ni ne mangent avec eux ou n'en reçoivent quelque chose.

C'est lui qui surveille l'ordre dans les ateliers ; qui visite et contrôle les aliments fournis par des entrepreneurs, préparés dans la prison, ou achetés au dehors.

M. Jacquinot Pampelune signale certaines exactions du concierge, pour en demander la suppression. C'est lui, dit-il, qui est chargé de fournir, moyennant rétribution, aux prisonniers, les lits, les matelas, les draps, le linge et autres objets mobiliers. Il faut que, provisoirement, on prévienne par un tarif, les exactions possibles, en attendant que les commissions locales puissent elles-mêmes faire ces fournitures, qui devraient plutôt être comprises dans le mobilier administratif de la prison.

Les garanties les plus sûres du bon ordre dans une prison, sont d'après M. Jacquinot Pampelune, le choix d'un bon concierge et l'exacte surveillance de l'autorité. Mais, ajoute-t-il, que de qualités pour constituer un bon concierge ! que de difficultés pour le trouver ! Il est indispensable d'améliorer son sort ; un modique traitement porte à des bénéfices illicites ? Il importe, en outre, d'élever cette fonction au-dessus du préjugé sous lequel elle a été jusqu'ici abaissée.

Le nom de concierge est aujourd'hui tellement discrédité, dit M. Bigot de Prémeneu, que pour faire accepter l'administration de nouvelles prisons à des personnes dignes de cet emploi, on a dû leur donner le titre de directeur.

M. Bigot de Prémeneu trace les devoirs d'un bon directeur. Chargé de maintenir l'ordre, il n'a pas de meilleurs moyens que de se faire respecter et aimer. Il s'attirera le respect des prisonniers, en les traitant bien, en n'ayant pour eux ni mépris, ni injure, ni tutoiement dont la familiarité peut parfois compromettre son autorité, et en mettant son impartialité et sa justice au-dessus du soupçon. Il se fera aimer en s'occupant d'eux d'une façon paternelle, en leur donnant des soins assidus ; qu'il ne soit jamais suspect d'intérêt personnel ; qu'il entende les plaintes des prisonniers ; qu'il tienne un registre pour inscrire leur réclamations et que même il consente à voir sans en être humilié qu'une personne désignée par la commission tienne un carnet pour y recueillir les plaintes contre lui-même.

C'était, sans doute, exiger beaucoup du directeur, et notamment une grande abnégation ; mais M. Bigot de Prémeneu se faisait une haute idée de son rôle et voulait en faire l'auxiliaire indispensable de l'aumônier pour la régénération des prisonniers.

D'ailleurs en élevant la fonction du concierge, il proposait d'augmenter son traitement.

La question de l'importance du choix des employés avait déjà été traitée par le rapporteur d'une commission spéciale, M. Pariset. Le bien ou le mal dans une prison, disait-il, dépend des employés. Pour la direction d'une prison, le plus parfait des hommes serait à préférer, si un pareil choix était possible. Le directeur doit traiter les prisonniers avec douceur et humanité ; leur faire sentir par sa douceur, sa politesse, son affection, qu'il y a des hommes meilleurs qu'eux ; il ne doit pas s'abaisser jusqu'à eux, il doit les élever jusqu'à lui.

Il faut bien le dire, les concierges étaient loin d'atteindre cet idéal. Le duc de la Rochefoucauld signalait, dans un autre rapport particulier fait au Conseil général des Prisons, au nom d'une des commissions, le plus grand abus de leur administration, la *cantine*. La cantine, disait-il, n'a été jusqu'à présent qu'un moyen d'exaction et de vexation pour les concierges qui la regardent comme leur propriété et qui, dans les maisons populeuses, font une fortune indécente. Il ne faut pas que le concierge qui, par la nature de ses fonctions, doit avoir une autorité presque absolue sur les prisonniers, puisse, par la cantine, les voler, les corrompre, et leur faire dissiper d'avance leur réserve. Les prisonniers sobres sont vus par lui d'un mauvais œil et ceux qui achètent ne peuvent se plaindre de ce qu'on leur vend sans s'exposer à des punitions.

Un autre rapporteur, M. Jacquinot Pampelune, avait aussi demandé la cessation d'abus imputables au concierge. Il demandait que le concierge ne pût prendre comme prisonnier à son service et qu'il ne pût confier à aucun défenue une surveillance intérieure sans l'approbation de l'autorité chargée de la police.

M. Bigot de Prémeneu voit dans le travail un moyen d'entretenir la santé et de réformer le moral des détenus ; dans leur inaction, une torture et une cause de corruption réciproque ; le travail, dit-il, change leurs habitudes et régularise l'emploi de leur temps.

Beaucoup, à cette époque, pensaient qu'il est impossible de faire accepter le travail par les prisonniers. M. Bigot de Prémeneu les rassure.

L'isolement du prisonnier, dit-il, rompt tous ses liens ; il ne lui reste que l'oisiveté morne et silencieuse du captif ; elle lui devient

bientôt à charge ; le travail qui l'en délivre est accepté avec reconnaissance, surtout si on donne aux travailleurs de meilleurs aliments.

Il faut choisir pour le prisonnier le travail qui pourra au moment de sa libération lui fournir des moyens d'existence. Quant aux cultivateurs, aux ouvriers en bâtiments, aux journaliers, on leur apprendra des métiers peu difficiles, qu'ils pourront utiliser en reprenant leur ancien état ; on leur apprendra à tisser de la toile ou de la laine, et à faire des souliers. On leur fournira ainsi le moyen d'employer les loisirs de leur état à se faire des vêtements.

Dans quelques villes, des fabricants ont réclamé contre la concurrence du travail des prisonniers. Fut-elle réelle, ils doivent la subir. La loi condamne le prisonnier au travail, il a le droit de travailler et la société est intéressée à lui voir prendre des habitudes laborieuses.

Quant à l'établissement des ateliers, M. Bigot de Préameneu, après avoir constaté l'insuffisance actuelle des bâtiments pour une bonne organisation du travail, déclare qu'il faut s'en rapporter pour les détails d'exécution à la commission de chaque prison, et il se contente d'indiquer les quatre modes alors usités. Ici l'administration achète les matières premières, les met en œuvre et les vend pour son compte ; là, les matières premières achetées par elle, sont travaillées par des entrepreneurs chargés de l'établissement des ateliers et qui retiennent les ouvrages à un prix convenu ; ailleurs, l'administration fait confectionner à un prix convenu, la matière première fournie par un tiers ; enfin, d'après le système le plus usité, des entrepreneurs liés par un cahier des charges, établissent des ateliers et fournissent la matière première qu'ils font exploiter pour leur compte.

Les deux premiers systèmes paraîtraient préférables à M. Bigot de Préameneu, s'ils n'exposaient l'administration à des pertes ; ils offrent en effet l'avantage de ne pas admettre d'étrangers dans la prison et de faire bénéficier l'administration des profits qu'aurait l'entrepreneur ; mais M. Bigot de Préameneu ne veut pas que l'espoir de ce bénéfice expose l'administration à des pertes.

Dans le troisième système, il voit, pour l'administration, le double avantage de ne pas courir des risques, et de pouvoir employer les prisonniers à divers travaux, pouvant se suppléer si quelques-uns viennent à manquer. Enfin M. Bigot de Préameneu considère le dernier système comme le plus simple, le plus facile

à réaliser, et le plus certain dans ses résultats, mais à la condition de n'en abandonner la pratique qu'à des entrepreneurs d'une probité et d'une humanité éprouvées. — Cette condition lui paraissait sans doute difficile à rencontrer, car il arrivait à cette conclusion que chacun de ces systèmes, exclusivement pratiqué, est vicieux ; qu'après avoir réussi d'abord, il peut devenir mauvais.

Il montrait par cette irrésolution la nécessité de trouver pour l'organisation du travail dans les prisons un nouveau système meilleur que tous ceux usités jusqu'alors et leur empruntant à chacun leurs avantages.

Pour maintenir la discipline dans les ateliers, M. Bigot de Préameneu recommande le silence, une rétribution pécuniaire aux apprentis et un salaire de plus en plus élevé aux ouvriers. Si le code pénal (art. 21, 40 et 41) a laissé à l'administration le droit de fixer la répartition du produit du travail des prisonniers, c'est pour mettre à sa disposition un puissant moyen d'encouragement, par la faculté de réduire plus ou moins la retenue sur leur salaire. L'espoir d'obtenir une part plus avantageuse, peut leur faire aimer le travail. Sans doute, l'ordonnance du 3 avril 1817 (art. 12), a divisé le produit du travail des prisonniers en trois parts, l'une pour la maison, l'autre pour les détenus, et l'autre pour former le pécule de réserve. Mais l'attribution d'un tiers à la maison n'est pas irréductible ; le ministre peut autoriser à en abandonner une partie au profit des détenus.

On voit que M. Bigot de Préameneu est large dans les concessions qu'il fait au prisonnier sur les produits de son travail. Il n'admet pas, dit-il ailleurs, l'usage des pays où l'on considère que les prisonniers étant coupables envers la société, ne doivent pas être à sa charge et sont tenus de payer par leur travail leur nourriture.

Le duc de la Rochefoucauld insiste aussi, dans son rapport, sur l'avantage du travail pour le prisonnier ; le bien-être qui doit en résulter, stimulera son activité ; il contractera des habitudes laborieuses qui seront, au moment de sa libération, des garanties pour la société, d'autant plus qu'on lui réservera pour faciliter sa rentrée dans le monde une masse absolument inaliénable durant sa détention et qu'il recevra au moment de sa libération, augmentée des intérêts accumulés.

Enfin le comte de la Borde voyait dans une bonne organisa-

tion de travail un moyen de relever beaucoup de femmes qui ne sont tombées que pour n'en avoir pas eu le goût. N'en ayant jamais connu les avantages, elles n'ont jamais eu pour le travail que de l'aversion. Il s'agit de le faire aimer à ces malheureuses femmes sans état, à ces filles publiques qu'on n'enferme actuellement que pour les laisser dans l'oisiveté qui les a perdues. Dans quelques prisons on les occupe à carder de la laine, ou à plumer du coton ; c'est leur faire prendre le travail en horreur, car ce n'est pas leur donner un état qui puisse leur permettre au moment de leur sortie de gagner plus facilement leur vie ou de se placer plus avantageusement.

M. Jacquinet Pampelune, dans un autre rapport, déclarait que le travail ne peut être imposé qu'aux condamnés et que l'administration doit seulement favoriser le travail des prévenus.

Cependant le comte de la Borde, rapporteur de la commission de l'instruction primaire, prétendait qu'on pouvait établir des écoles, même dans les prisons des prévenus, parce que pour plusieurs la prévention dure 6 à 7 mois et même un an. S'il en était ainsi, pouvait-on les laisser si longtemps sans travail ?

La cantine et ses abus dans les mains du concierge avaient été signalés, à propos du travail, par le duc de la Rochefoucauld.

Elle est alimentée, dit-il, par le denier de poche, c'est-à-dire par la partie du produit de leur travail dont la libre disposition est abandonnée aux détenus, augmentée par les gratifications que distribuent l'entrepreneur et les contre-maitres. C'est avec cet argent que les détenus se livrent à des jeux de hasard, à des consommations déréglées à la cantine et à toute espèce de vices. Une punition usitée consiste à les priver d'une partie et même de la totalité du denier de poche pour le joindre à sa réserve. Plus seront abondantes les ressources dont le détenu disposera au moment de sa libération, plus son placement sera facile, moins grand sera le danger de sa récidive. Il faut donc lui réserver intacte sa masse augmentée par l'accumulation des intérêts, ne pas permettre d'en rien retrancher sans un arrêté spécial de la commission de la prison et tenir compte, au détenu, pour l'octroi des grâces, de l'augmentation et de la conservation de sa masse.

Le travail qui défend le prisonnier contre l'oisiveté et prépare son avenir, ne suffit pas à sa régénération. Il faut qu'il soit

accompagné d'une instruction primaire, morale et religieuse. M. le comte de la Borde, rapporteur de la commission chargée de l'instruction primaire, se demande d'abord si l'instruction peut produire quelque effet sur les adultes. Il trouve dans le succès des écoles récemment ouvertes en Angleterre pour les adultes, la preuve de leur efficacité et croit qu'elles peuvent également réussir dans les prisons, où les détenus recevront, comme un bienfait, une instruction qu'ils n'auraient pu espérer dans le monde. Ils iraient à l'école trois fois par semaine, pendant une heure ; on n'y admettrait que les détenus remarquables par leur bonne conduite ; l'instruction n'étant ainsi donnée qu'à ceux qui voudraient la recevoir, on ne pourrait, à l'école, leur infliger que des peines légères telles que l'exclusion temporaire ou définitive ; on les récompenserait par des notes inscrites sur un livret, pris en considération chaque année, pour la concession des grâces, par des livres donnés en lecture et enfin par des gratifications. Sur ce dernier point. M. de la Borde n'était pas d'accord avec M. Bigot de Préameneu qui voulait qu'on prohibât toute gratification afin de ne pas à faciliter par un abondant denier de poche les désordres de la prison.

Le comte de la Borde attendait beaucoup de l'instruction primaire. Avant même d'en jouir, dit-il, les prisonniers seront fiers d'en avoir été jugés dignes. Ils seront encouragés à travailler par la pensée qu'ils sortiront de la prison avec une instruction qui pourra faire oublier leur faute et montrer qu'ils ont mis à profit le temps de leur détention. Il prétend que ce sentiment a poussé, dans une prison, tous les détenus à s'inscrire à une école qu'on venait d'y ouvrir.

Mais, selon lui, la méthode d'enseignement la plus parfaite est impuissante sans l'éducation morale et religieuse ; la lecture ne doit être considérée que comme un moyen de perpétuer chez les prisonniers l'enseignement moral et religieux.

M. le duc de la Rochefoucauld avait demandé pour les prisonniers l'assistance d'un bon prêtre, pour occuper utilement la journée du dimanche qui, sans lui, serait, disait-il, un jour de désordre ; mais il voulait qu'on confiât cette fonction à des prêtres capables.

M. Bigot de Préameneu posant, dans un rapport particulier les bases de l'enseignement moral et religieux, réclame pour l'aumônier une grande place. Il veut pour lui des droits impor-

tants, mais il lui impose d'étroites obligations. Il ne suffit pas, dit-il, qu'il célèbre la messe et qu'il assiste les malades; tout son temps appartient aux prisonniers; il doit être l'ange de paix, le consolateur toujours présent; sans attendre qu'on l'appelle, il doit aller au devant de ceux dont il connaît les besoins, s'insinuer dans leur cœur, devenir leur ami, le confident habituel de toutes leurs peines; en un mot, il doit passer sa vie avec eux et pour eux. La place d'aumônier n'est point une fonction ecclésiastique ordinaire, elle demande toute l'ardeur d'un missionnaire, habitué à pénétrer le cœur humain et à l'émouvoir. Aujourd'hui, cependant, on la donne à des vieillards qui ne l'obtiennent que parce qu'ils ne sont plus en état de faire les fonctions curiales. Désormais cependant le service religieux des prisons sera aussi dur et plus difficile que celui des paroisses. Dans les prisons plus encore que dans les paroisses, le prêtre aura besoin de zèle, de constance, d'instruction et d'expérience et devra pour maintenir à ces qualités l'activité nécessaire, avoir toute la force de l'âge. Il trouvera des prisonniers pervertis, invétérés dans le mal, qui n'auront pour lui d'abord que dédain et grossièreté, mais peu à peu par de petits services, par la consolation de quelques peines, par de bons conseils, il commandera le respect que le plus dépravé a pour celui qui se consacre au soulagement des autres. Son zèle doit être soutenu par l'idée qu'aucun homme n'est perverti au point que sa réformation est impossible. Qu'il se garde cependant de provoquer l'hypocrisie des prisonniers par la distribution immédiate de récompenses; qu'il se contente de leur faire sentir que, par leur persévérance, ils peuvent mériter leur grâce.

M. Bigot de Préameneu, ne négligeant aucun moyen de relever la position de l'aumônier, ne veut pas qu'il ait son logement dans la prison; il lui semble meilleur que, venant du dehors, il paraisse préférer aux occupations et aux plaisirs extérieurs la satisfaction d'adoucir la solitude des prisonniers en la partageant avec eux. Il ne faut pas cependant que son logement soit éloigné, parce qu'à tout instant il doit être avec les prisonniers. Quelle douce mission est réservée à l'aumônier! ne jamais finir une journée sans qu'elle ait été remplie de bonnes œuvres, voilà quel sera le secret de son bonheur. Le bonheur de la vie dépend du nombre des bonnes actions; on offre à l'aumônier le moyen de trouver ce bonheur. Agent principal de l'amélioration morale des prisonniers, il aura rang au-dessus de tous les employés, qui

devront être respectueux envers lui; on l'admettra aux séances du conseil spécial de Paris et des commissions départementales; il y rendra compte de ses désirs d'amélioration, de ses essais, et des obstacles qu'il éprouve. Enfin, pour ne rien oublier, son traitement sera mis en proportion avec l'importance de ses nouvelles fonctions. Le respect de la liberté de conscience exige qu'on ouvre les prisons aux ministres des différentes religions. Les prisonniers catholiques y sont eux-mêmes intéressés, s'ils ne veulent pas avoir près d'eux le spectacle du vice abandonné sans secours.

Il est bon de remarquer que M. Bigot de Préameneu négligeait un peu l'instruction religieuse et morale des prévenus et des détenus pour un court espace de temps. Les prévenus, dit-il, n'attendent pas longtemps leur jugement, ils ont à s'occuper de leur justification; il suffit de leur faire dire leurs prières le matin et le soir et de les faire assister chaque jour à la messe. Il en est de même des délinquants détenus pour peu de temps.

M. Bigot de Préameneu se préoccupe de la santé des détenus, car, dit-il, abrégé la vie d'un détenu par le mode de lui appliquer l'emprisonnement, c'est substituer à cette peine un supplice long et mortel. Il indique les conditions essentielles d'un bon régime hygiénique des prisons:

La propreté, — la salubrité de l'air, — des vêtements suffisants; l'économie en cette matière lui paraît mal comprise, parce que l'insuffisance des vêtements cause des maladies d'un traitement souvent dispendieux; — une nourriture simple, abondante et salubre, — la suppression des cantines, — l'usage des réfectoires, — de bons traitements, parce qu'ils influent sur la santé, — le travail.

M. Bigot de Préameneu insiste surtout sur l'isolement des détenus pendant la nuit comme une condition nécessaire pour rendre les complots plus difficiles, assurer la tranquillité du sommeil et préserver les détenus des vices horribles qui dans les dortoirs, ruinent leur santé et sont la plus grande cause de leur mortalité. Sans doute, dit-il, le prisonnier isolé a ses vices, mais ils lui sont personnels. En attendant cette amélioration essentielle, on pourrait mettre les plus vicieux dans des cellules et réserver les dortoirs aux prisonniers déjà éprouvés. Il n'acceptait les dortoirs que comme un mal nécessaire, mais transitoire jusqu'à l'exécution d'un nombre suffisant de cellules; et il avait

raison, car l'hypocrisie pouvait suffire pour donner entrée dans ces dortoirs.

M. Bigot de Préameneu n'a du reste fait que s'approprier sur ce point, en les résumant, les conclusions d'un autre rapporteur, M. Pariset. Partant de cette idée aussi juste que simple, qu'il vaut mieux conserver la santé que la rétablir, notamment parce qu'il en coûte moins, M. Pariset recommande une bonne hygiène; et pour l'obtenir il veut, dans les prisons, une bonne qualité de l'air, une extrême propreté, des fosses d'aisances bien établies, un travail bien choisi, des vêtements propres, le changement des chemises toutes les semaines et des draps tous les mois, un bain aussi tous les mois. Il compte sur la propreté pour relever la dignité du prisonnier. Il demande qu'on abrite les prisonniers contre les variations de la température par des vêtements de toile en été, de laine en hiver; qu'on leur distribue une nourriture simple, abondante et salubre, un pain de bonne qualité; qu'on les fasse dîner en commun dans des réfectoires, afin de mieux distribuer la nourriture selon leur appétit, d'en éviter le gaspillage, de rendre le service plus facile et la propreté plus grande; il croit, en un mot, que pour toucher le prisonnier de ses préceptes il faut d'abord se montrer touché de sa misère et le bien nourrir. Il va cependant trop loin lorsqu'il demande du vin pour les prisonniers. Si on n'écoutait que l'hygiène, dit-il, on ne leur donnerait que de l'eau pure, mais en France, où le vin est considéré comme l'auxiliaire du travail, il faut leur donner un peu de vin, et de bon vin. Quel que soit l'avis de l'administration sur ce point, ajoute-t-il, il ne faut leur donner ni bière, ni cidre et il est nécessaire de proscrire l'eau-de-vie comme un poison.

Le duc de la Rochefoucauld appréciait mieux la situation lorsque, tout en demandant comme un acte de justice envers les détenus, une nourriture substantielle, un vêtement sain et de bons soins médicaux, il recommande de ne pas tomber dans un excès regrettable. Il faut, dit-il, éclairer par la réflexion la charité et la bienfaisance envers les condamnés. La détention est une punition que le condamné doit toujours sentir et dont il doit désirer la fin. Il ne faut pas se laisser égarer par la sensibilité. Une prison où le condamné serait assez bien pour ne pas souhaiter toujours d'en sortir, serait une source de désordres. C'est pourquoi, il proscrie le vin, aussi bien que les liqueurs, et en réserve l'usage aux malades. Il ne veut cependant pas suppri-

mer la cantine, où le prisonnier en se procurant une meilleure nourriture, éprouvera, dit-il, un avantage immédiat de l'activité de son travail. Pour la vente des objets de consommation dont l'usage serait permis aux prisonniers, il voudrait seulement qu'on remplaçât à la cantine le concierge par une personne choisie par la commission et chargée de vendre d'après un tarif arrêté, sous la surveillance des geôliers et des porte-clefs, auxquels il serait interdit, sous peine d'être renvoyés, d'y chercher un bénéfice. Dans les prisons plus populeuses, il voudrait que l'administration approvisionnât à ses frais la cantine et en confiât le débit à un préposé qui vendrait d'après un tarif calculé de manière à ne lui assurer que son gage.

M. Pariset veut au contraire absolument proscrire la cantine. Il est incompréhensible, dit-il, que jusqu'ici on ait autorisé la *cantine* où le prisonnier peut consommer en eau-de-vie, en vin, en liqueurs fortes, tout l'argent provenant de sa famille ou de son travail; souvent la cantine et la chapelle se touchent; l'opprobre de cette monstrueuse alliance retombe sur l'administration. La loi n'envoie le condamné en prison que pour l'en faire sortir meilleur; au lieu de l'améliorer, on achève de le corrompre. La proscription de la cantine, favorable à l'ordre, donnera l'habitude de la sobriété.

M. Jacquinet Pampelune avait été moins absolu à ce sujet. Il avait, dans un autre rapport, demandé l'interdiction de tout commerce de comestibles et de boissons aux concierges, gardiens et employés; mais, en même temps, il voulait que le prisonnier pût, sous la surveillance désintéressée du concierge, faire venir du dehors sa nourriture par des commissionnaires rétribués suivant un tarif; que les liqueurs fussent prohibées et que l'usage du vin fût limité.

C'était ouvrir une porte aux dépenses et aux désordres que M. Bigot de Préameneu voulait faire cesser par la suppression de toute introduction de nourriture et de boissons.

M. Pariset, dans ses observations sur l'hygiène des prisons, recommandait de ne pas y accumuler une trop grande population et traçait quelques règles pour la bonne tenue des infirmeries et des pharmacies. Il voulait notamment qu'on donnât un lit à chaque malade, qu'on créât une salle particulière pour les convalescents et que, dans chaque prison, on tint un registre destiné à recevoir l'histoire des maladies survenues aux prison-

niers et dont un extrait serait chaque année envoyé au Conseil général des Prisons, pour être soumis à l'examen spécial d'une commission. Mais ce qui préoccupe M. Pariset, c'est que, presque partout, la routine combattra longtemps encore les améliorations les plus simples et les mieux entendues.

Quant aux punitions à employer pour maintenir l'ordre dans la prison, le duc de la Rochefoucauld avait insisté sur la nécessité d'une justice exacte envers les détenus et sur l'évidence de cette justice, pour les relever à leurs propres yeux et ouvrir leur âme à des idées pour eux jusqu'alors inconnues. Cette justice, dit-il, doit surtout apparaître dans la concession des grâces et l'application des punitions. M. Bigot de Préameneu demande que les prisonniers indisciplinés soient punis par l'isolement. Dans les prisons où il y a des ateliers, la seule privation du travail lui paraît une peine très-grave; enfin il veut que partout on supprime les instruments de douleur.

En donnant au concierge le droit de prononcer les peines, il ne garantit pas suffisamment les prisonniers contre son arbitraire; il se contente de demander l'inscription des punitions sur un registre destiné à servir au tableau des grâces, en même temps qu'à contrôler le concierge.

Pour la réalisation des améliorations projetées, M. Bigot de Préameneu voudrait qu'une prison modèle fût construite à Paris. C'est, dit-il, le centre où viennent tous les criminels; ce doit être le centre d'examen. Le Conseil général des Prisons siégeant aussi dans cette ville, aurait sur la prison une action incessante pour l'introduction de diverses améliorations, qui de là se répandraient dans les autres prisons. Cette influence centrale présenterait plus de garanties que celle des autorités locales. Il recommande à celles-ci, spécialement, de provoquer les personnes charitables à s'occuper, individuellement ou en société, d'adoucir le sort des prisonniers et de seconder l'intervention de ces personnes, surtout à l'époque de la libération des détenus.

C'est au libéré surtout que la protection est nécessaire pour l'empêcher de prendre une mauvaise direction. Il s'agit aussi de prévenir la dissipation du pécule qu'on lui remet au moment de sa sortie; on pourra le lui verser en plusieurs paiements, aux époques qui paraîtront les plus convenables et, pour faciliter la comptabilité vis-à-vis des détenus, on pourra remettre à

chacun un livret qui permettra au libéré de connaître toujours exactement son petit pécule et qui lui servira aussi pour attester quelle a été sa conduite.

Après avoir dit quelques mots des dépôts de mendicité, espèces de succursales intermédiaires des hospices et des prisons, dans lesquelles il demande la classification des pensionnaires soumis au travail, d'après l'âge et le sexe, M. Bigot de Préameneu indique comment la Société royale des Prisons espère réaliser son œuvre de réforme, tendant, dit-il, à un double but: à adoucir la captivité des prisonniers et à réformer leurs mœurs.

Chaque commission locale transmettra annuellement au Conseil général des Prisons un rapport sur l'état des prisons, avec la copie du budget, des règlements et des marchés importants. On aura ainsi les éléments d'une comparaison précieuse.

Il recommande aux commissions des départements l'emploi d'une pratique déjà adoptée par le conseil spécial des prisons de Paris qui l'avait empruntée au Conseil général des hospices: 1^o la réunion des membres une fois par semaine; 2^o la surveillance spéciale de chaque prison par un membre délégué; 3^o la nomination d'un secrétaire général chargé de tenir un registre de tous les arrêtés du conseil; 4^o le choix de trois agents généraux l'un chargé de la comptabilité, les autres chargés de visiter et d'inspecter journallement les prisons à des heures variées et de rendre ses comptes au membre délégué et à la commission. Le concierge ou directeur, s'il est zélé, sera heureux d'avoir dans l'inspecteur et le membre délégué des auxiliaires utiles; s'il est négligent, leur surveillance le maintiendra dans le devoir.

M. Bigot de Préameneu annonce qu'afin d'éclairer les commissions des départements, le Conseil général des Prisons a chargé une commission de recueillir les meilleurs ouvrages sur toutes les parties de l'administration des prisons et de les faire imprimer pour les leur distribuer.

M. Jacquinet Pampelune compte aussi beaucoup sur l'intervention de ces commissions. Jusqu'ici, dit-il, la surveillance des prisons n'a pu être efficace. La police intérieure des prisons était confiée à des administrateurs qui, surchargés d'autres détails, ne pouvaient que rarement s'en occuper. Aujourd'hui un membre délégué par la commission près de chaque prison deviendra l'œil de l'administration; il visitera les prisons le plus souvent pos-

sible, se rendra compte de tout, recevra les plaintes, les portera à l'autorité et signalera les abus.

M. Bigot de Prémeneu, en terminant son rapport, exprime l'espérance que la Société royale des Prisons contribuera à faire rentrer dans la classe des bons citoyens, une population qui, sans elle, eût continué à être un fléau social et que les résultats obtenus permettront d'examiner si on pourra diminuer les cas d'application de la peine de mort et diminuer la durée des autres peines.

Plus sage que tant de théoriciens modernes, M. Bigot de Prémeneu voyait la diminution des cas d'application de la peine de mort, comme un couronnement de la réforme pénitentiaire et non comme une conséquence nécessaire du principe de l'inviolabilité de la vie humaine invoqué au profit des assassins.

Sur le rapport de M. Bigot de Prémeneu, le 26 décembre 1819, la Société royale des Prisons adoptait un règlement dans lequel elle consacrait les conclusions formulées dans ce rapport et les rapports particuliers de ses diverses commissions.

Baron Charles DARU et Victor BOURNAT.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN BELGIQUE.

*Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée
de la cour d'appel de Bruxelles du 15 octobre 1877.*

MESSIEURS,

L'histoire du droit de punir démontre qu'il a fallu dix-huit siècles de luttes persévérantes pour dépouiller la justice pénale, suivant les expressions de M. Alfred Maury, de l'Institut de France, de ses rigueurs inexorables et de ses implacables vengeances (1).

Ce ne fut, en effet, que sous l'impulsion puissante de l'esprit réformateur et de la philosophie humanitaire du xviii^e siècle, que Louis XVI fit paraître les deux déclarations, l'une du 24 août 1780, abolissant la *question préparatoire*, l'autre du 1^{er} mai 1788, annonçant la révision générale de la législation criminelle et supprimant la *question définitive*. Cette suppression, empreinte de timidité, ne fut même proclamée que sous la réserve de revenir à l'ancien état de choses au besoin (2); mais grâce au souffle régénérateur qui passa sur le monde, la vindicte publique, ainsi que le dit encore le même publiciste (3), qui n'était pas seulement, sous l'ancien régime, la juste et ferme revendication d'un châtement exemplaire, mais « une sorte de soif de sang et

(1) *La Législation criminelle sous l'ancien régime*, par ALFRED MAURY, *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 septembre 1877, p. 242.

(2) ORTOLAN, *Éléments de droit pénal*, édit. de 1875, p. 68.

(3) *Revue des Deux-Mondes*, loc. cit., p. 254.